

# RAPPORT

Service  
Environnement et  
Prévention de Risques

DEAL de Mayotte

Octobre 2019

## *Enquête publique.*

# *Document N° 1. Note de présentation du projet de réserve naturelle nationale des forêts de Mayotte*



UNION EUROPÉENNE  
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
MAYOTTE



PRÉFET  
DE MAYOTTE

## Affaire suivie par Guillaume DECALF

<i>Tél. : 02 69 63 35 28</i>
<i>Courriel : projet-mn-mayotte@developpement-durable.gouv.fr</i>

Ce dossier a pour objectif de présenter, d'expliquer et de justifier le projet de création d'une « Réserve Naturelle Nationale des Forêts de Mayotte ».

Il comporte :

- **Une note de présentation du projet (note ci-après) détaillant :**
  - l'étendue de la réserve et les motifs du classement ;
  - la liste des communes, sections et parcelles cadastrales correspondantes ;
  - la liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve naturelle ainsi que les orientations générales de sa gestion ;
  - l'étude d'incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet de réserve naturelle ;
- Un résumé de l'étude scientifique présentée à l'avant-projet : « étude de préfiguration d'un espace protégé dans les forêts publiques de Mayotte » ;
- Un projet de décret ;
- Un plan de délimitation du territoire à classer et un ensemble de plans cadastraux et états parcellaires correspondants ;

# Note de présentation du projet de réserve naturelle nationale des forêts de Mayotte

## Table des matières

<b>1. Etendue du projet de réserve et motifs du classement .....</b>	<b>4</b>
<b>2. Liste des communes et parcelles cadastrales concernées par le projet de réserve naturelle nationale .....</b>	<b>11</b>
<b>3. Sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la réserve naturelle et orientations générales de sa gestion .....</b>	<b>12</b>
<b>4. Étude d'incidences générales et conséquences socio-économiques du projet de réserve naturelle.....</b>	<b>18</b>
<b>Tableau 1. Surfaces des forêts domaniales et départementales concernées par le projet de réserve .....</b>	<b>8</b>
<b>Tableau 2. Liste de communes et parcelles cadastrales concernées par le projet de réserve.....</b>	<b>11</b>
<b>Tableau 3. Comparaison entre la réglementation actuelle et celle proposée dans la réserve .....</b>	<b>13</b>
<b>Tableau 4. Conséquences du classement en réserve naturelle pour la gestion des parties des forêts domaniales et départementales non classées en réserve .....</b>	<b>19</b>
<b>Carte 1. Localisation des forêts publiques de Mayotte .....</b>	<b>6</b>
<b>Carte 2. Périmètre du projet de réserve naturelle nationale en forêt publique de Mayotte.....</b>	<b>9</b>
<b>Annexe 1. Espaces Naturels Protégés de Mayotte.....</b>	<b>28</b>
<b>Annexe 2 : Avis d'opportunité du Conseil national de la protection de la nature sur le projet de réserve.....</b>	<b>29</b>
<b>Annexe 3. Communiqué de presse du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire .....</b>	<b>31</b>
<b>Annexe 4. Avis de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 août 2018.....</b>	<b>33</b>

# 1. Etendue du projet de réserve et motifs du classement

## 1.1. L'outil RNN : un dispositif adapté aux enjeux et aux objectifs des massifs forestiers de Mayotte

### A) Introduction

Les forêts publiques de Mayotte font l'objet de perturbations grandissantes alors qu'elles possèdent un intérêt écologique exceptionnel reconnu au niveau mondial et jouent un rôle fondamental sur les ressources en eau et la lutte contre l'érosion des sols.

Le projet de réserve naturelle nationale ici présenté concerne les monts et crêtes situés en forêts relevant du régime forestier réparties sur 6 massifs difficiles d'accès. Il permettra d'assurer une protection forte des habitats et des espèces au sein des principaux monts et crêtes de Mayotte. Cette valorisation des milieux forestiers est par ailleurs un enjeu important pour le développement touristique et économique de Mayotte.

L'enquête publique constitue la dernière phase préalable à la création de la réserve permettant de mûrir la démarche de classement et d'élaborer un projet de décret ministériel.

### B) Définition d'une réserve naturelle nationale.

Une réserve naturelle nationale est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France.

Les sites sont gérés par une entité locale en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de restauration écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation (source : Réserves Naturelles de France).

La réglementation régissant la création et la gestion des réserves naturelles nationales est détaillée aux articles L. 332-1 et suivants et R.332-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans la suite de cette note, la demande de classement en réserve naturelle nationale des monts et crêtes en forêt publique de Mayotte sera justifiée de par la nécessité de conservation des milieux naturels qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

### C) Situation de la forêt mahoraise

La forêt mahoraise a connu des vicissitudes liées directement au développement ou recul de l'agriculture.

Ainsi, depuis des temps immémoriaux, elle a été utilisée pour une agriculture vivrière et l'arboriculture fruitière.

La déforestation en nette évolution touche principalement les forêts privées mais l'agroforesterie, autrefois respectueuse du couvert arboré, évolue vers des systèmes plus intensifs.

Ce morcellement du couvert forestier est très préjudiciable à plusieurs titres :

- Erosion intense ayant pour conséquence l'envasement du lagon ;
- Fragmentation des habitats et perte de biodiversité : les reliquats de végétation naturelle ne couvrent plus que 5 % de la surface totale alors que Mayotte recèle plus de 4300 espèces et constitue un « point chaud » mondial de biodiversité terrestre ;
- Diminution de la ressource en eau.

L'évolution statutaire de Mayotte, avec la mise en place progressive du droit commun et l'arrivée des crédits européens, sont une opportunité pour la forêt avec la mise en œuvre de projets de restauration écologique, de création d'aires protégées, d'accueil du public, d'insertion professionnelle et de production de bois, permettant une sensibilisation accrue de la population.

### D) Les forêts relevant du régime forestier : une opportunité de protection et de restauration des dernières reliques des forêts des monts et crêtes

Les forêts relevant du régime forestier se répartissent de la façon suivante :

- Forêts domaniales: 1 124 ha
- Forêts départementales: 4 399 ha
- Terrains du Conservatoire: 2 753 ha
- RNN de MBouzi: 83 ha
- Mangroves hors CELRL: 85 ha (mangrove de Miangani + isolats de mangroves éparses de – de 1,5 ha)

Soit plus de 8000 ha auxquels il faudrait ajouter des espaces boisés appartenant à l'Etat (200 ha) ou au Département (1200 ha) qui devraient bénéficier du régime forestier. En effet, une expertise a été menée sur les terrains à vocation forestière appartenant à l'Etat ou au Département et devant relever du régime forestier en dehors des forêts départementales et domaniales actuelles.

La carte 1 précise la localisation des massifs forestiers de Mayotte ainsi que les mangroves qui disposent déjà ou qui doivent bénéficier d'un plan d'aménagement dans les deux ans à venir.

Carte 1. Localisation des forêts publiques de Mayotte



Autrefois appelées « Réserves Forestières » (cf. Annexe 1), les forêts départementales et domaniales présentent encore à l'heure actuelle un cortège exceptionnellement riche d'habitats et d'espèces. Ces espaces hébergent des espèces endémiques strictement forestières comme le Drongo de Mayotte (*Dicrurus waldenii*), le Petit duc de Mayotte (*Otus mayottensis*) le Gecko diurne à bandes noires (*Phesulma nigristriata*), la Couleuvre de Mayotte (*Liophidium mayottensis*), le papillon *Charaxes saperanus*, l'arbre de Mao (*Scolopia maolidae*), l'arbre liane (*Adenia barthelatii*), ou le bois rouge de Mayotte (*Nesogordonia suzannae*), ainsi que de nombreuses espèces indigènes ou endémiques menacées d'extinction. Ils contiennent les derniers vestiges de forêts dites « naturelles » et constituent ainsi un atout pour la préservation de la biodiversité terrestre.

**L'enjeu principal sur cet espace est aujourd'hui de maintenir de dernières reliques des forêts dites « naturelles » des monts et crêtes de Mayotte et restaurer la naturalité et la fonctionnalité des forêts secondaires limitrophes.**

Aussi, le classement du massif en réserve naturelle nationale (RNN) devrait-il contribuer pleinement à la préservation du capital écologique exceptionnel des forêts humides, mésophiles et subhumides de Mayotte.

Ce projet de classement permettra la mise en place d'une protection en faveur de la biodiversité et garantira le respect des milieux naturels au sein d'un tissu socio-économique qui se développe de manière diffuse et particulièrement vite.

Les principaux objectifs liés à la mise en place d'une réserve naturelle nationale des forêts de Mayotte sont de :

- Protéger des milieux naturels de qualité patrimoniale reconnue ;
- Conserver et restaurer les habitats naturels qui y sont inféodés ;
- Améliorer la compréhension de la dynamique naturelle des milieux ;
- Améliorer la connaissance de la biodiversité mahoraise encore très lacunaire ;
- Éviter ou minimiser tout dérangement de la faune et toute atteinte à la flore ;
- Éviter le morcellement des biotopes ;
- Créer une équipe de gestion, élaborer un plan de gestion spécifique et assurer sa mise en œuvre.

Ces objectifs de conservation s'accompagnent d'ambitions socio-économiques en :

- Garantissant à long terme la pérennité des habitats forestiers mahorais ;
- Favorisant les liens entre la population et son patrimoine naturel ;
- Développant les activités pédagogiques: la connaissance pouvant avoir des répercussions culturelles multiples avec, en premier lieu le respect du patrimoine naturel ;
- Formalisant les autres fonctions directes et indirectes (patrimoine génétique, ressource en eau, accueil du public, protection contre les risques naturels...).

## 1.2. Le projet de réserve naturelle nationale des forêts de Mayotte

### A) Etude préalable à la mise en place d'une RNN sur les monts et crêtes situés en forêts relevant du régime forestier de Mayotte

L'étude de préfiguration (cf. résumé scientifique présenté à l'avant-projet) à la mise en place d'une protection forte adaptée au territoire a été initiée en 2013. La délimitation du périmètre de la réserve naturelle des forêts de Mayotte résulte d'une concertation entre les potentialités des milieux naturels et les incidences des activités humaines.

Cette étude a fait l'objet d'une large concertation entre les services de l'Etat, les services du Département et les associations naturalistes au travers d'un comité de suivi technique. L'étude a eu l'assentiment du CSPN en mars 2016 puis a obtenu un avis favorable du CNPN en février 2017. Le ministère chargé de l'environnement, par courrier en date du 23 mars 2017, a émis un avis favorable pour le lancement officiel de la procédure de création de la réserve naturelle nationale (cf. Annexe 2). Enfin, le Conseil départemental de Mayotte, par délibération de la Commission Permanente en date du 27 août 2018, a émis un avis favorable au projet.

A l'issue de cette concertation et d'une dernière expertise des milieux à protéger, il est proposé la création d'une Réserve Naturelle Nationale de 2809 hectares (soit 51 % des forêts domaniales et départementales de Mayotte) avec la mise en œuvre d'une co-gestion entre l'Office National des Forêts et le Conseil Départemental et avec l'appui d'un comité consultatif de gestion de la réserve et du conseil scientifique du patrimoine naturel.

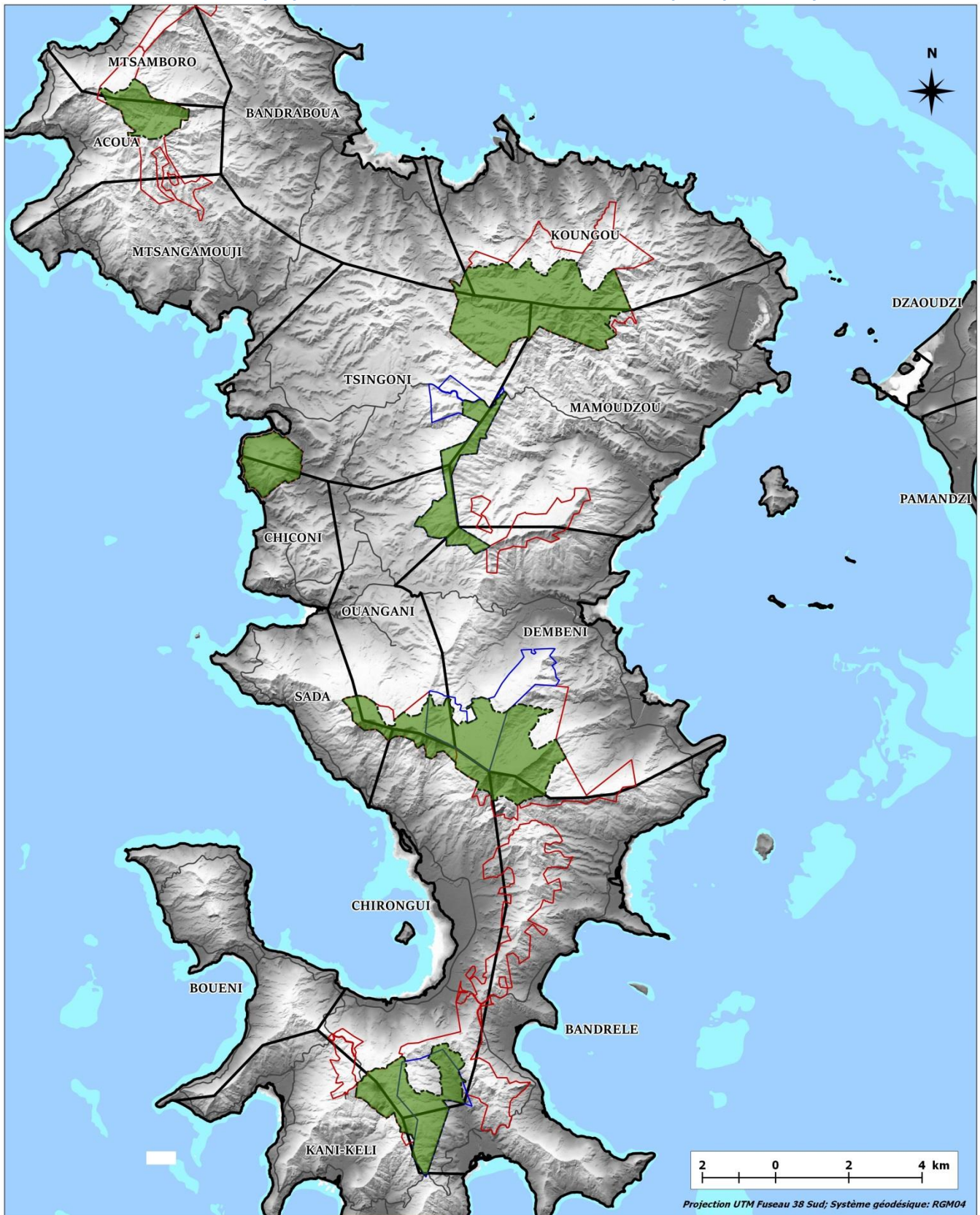
L'analyse des données naturalistes (espèces de la flore et de la faune, habitats) ainsi que le couvert forestier, complétée par les dires d'experts, ont conduit à la proposition de création d'une réserve naturelle nationale répartie sur 6 massifs (voir carte 2) entre les forêts domaniales et départementales de la façon suivante :

**Tableau 1. Surfaces des forêts domaniales et départementales concernées par le projet de réserve**

Massif forestier	Forêt domaniale		Forêt départementale		Total surface
	Nom	Surface (ha)	Nom	Surface (ha)	
Crêtes du Nord			Hachiroungou	199	199 ha
Majimbini			Majimbini	903	903 ha
Sohoa			Sohoa	207	207 ha
Songoro Mbili	Mont Combani	252	Maévadoani	0	252 ha
Monts Bénara	Voundzé	241	Mont Tchaourembo	177	814 ha
			Monts Bénara	396	
Crêtes du Sud	Dapani	250	Monts Choungui	183	433 ha
					2809 ha



Carte 2. Périmètre du projet de réserve naturelle nationale en forêt publique de Mayotte



 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  PRÉFET DE MAYOTTE	 DÉPARTEMENT  MAYOTTE	 l'Europe 	<p><b>Périmètre de la Réserve Naturelle Nationale des forêts de Mayotte</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #90EE90; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Périmètre de la RNN</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Limites communales</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; border: 1px dashed red; margin-right: 5px;"></span> Forêt départementale</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; border: 1px dashed blue; margin-right: 5px;"></span> Forêt domaniale</li> </ul> <p><i>Auteur : ONF, Agence de Mayotte - Octobre 2019</i></p> <p><i>Sources : Données Lidar ©IGN (2008) ; Routes et Communes, BD TOPO© IGN (2013) ; Forêts et périmètre du projet de RNN, ONF (2018).</i></p>
---	--	--	---

## **B) Une nécessité pressante d'une vision à long terme des forêts publiques de Mayotte**

Du fait de l'évolution importante de la démographie, les pressions socio-économiques se font aujourd'hui de plus en plus fortes sur les massifs forestiers. Mayotte étant le département français avec l'accroissement démographique le plus élevé de France, l'urbanisation croissante et la pression agricole à proximité de ces massifs risquent de mettre en péril à court terme les milieux naturels des forêts départementales et domaniales.

La gestion durable de ces forêts nécessite de mettre en place une réglementation forte en faveur de la biodiversité, de mobiliser les acteurs du territoire et d'attribuer des moyens financiers en conséquence. En effet, les nombreuses atteintes aux habitats et écosystèmes des monts et crêtes en forêt publique et les coûts très onéreux des travaux de restauration écologique représentent des obstacles à surmonter pour une protection et une gestion effectives.

Considérant la dégradation progressive des massifs forestiers il devient urgent de réagir afin d'assurer enfin une protection durable et éviter ainsi le risque grandissant de mitage sur ces espaces sensibles.

## **C) Une réglementation adaptée des activités en faveur de la biodiversité**

Les incivilités croissantes (occupations illégales, prélèvement de bois, feu, déchets ...) induisent une érosion marquée de la biodiversité. Afin de lutter contre cette atteinte aux habitats et écosystèmes de ces forêts, le projet de réserve imposera sur le long terme une réglementation des activités en faveur de la biodiversité.

Le classement en RNN ne prévoit pas d'interdire l'accès aux parties des forêts départementales et domaniales concernées et maintiendra les activités de loisir existantes. Toutefois, la pratique de ces activités devra tenir compte des règles définies par le décret et un encadrement de certaines activités sera nécessaire afin de limiter leurs impacts sur les milieux (cf. §3.1 « La mise en place d'une réglementation en faveur de la biodiversité »).

Par exemple, il est prévu que la création de la RNN soit suivie par la mise en place d'un plan de circulation qui permettra de déterminer les axes sur lesquels les différentes pratiques seront autorisées et freinera la mise en place de chemins « sauvages » (cf. §3.1 partie « Les activités de loisirs »).

La création de la réserve s'accompagnera aussi d'opérations de sensibilisation et d'actions de police qui faciliteront le changement des mentalités et la réduction du nombre d'incivilités en forêt publique.

À l'exemple des actions menées sur d'autres RNN en France, l'idée est aujourd'hui de mettre en place une réglementation forte en faveur de la biodiversité tout en facilitant l'acceptation sociale du projet.

## 2. Liste des communes et parcelles cadastrales concernées par le projet de réserve naturelle nationale

La délimitation du périmètre de la réserve sur les monts et crêtes des forêts départementales et domaniales résulte d'une concertation entre les potentialités des milieux naturels et les incidences des activités humaines.

Seront ainsi classées en réserve naturelle nationale, sous la dénomination de « Réserve Naturelle Nationale des Forêts de Mayotte », les parcelles cadastrales identifiées suivantes, en totalité ou pour partie (pp):

**Tableau 2. Liste de communes et parcelles cadastrales concernées par le projet de réserve**

Commune	Section	Parcelles
ACOUA	AL	3pp, 139, 140pp
BANDRABOUA	BP	4
BANDRELE	AB	1pp, 90pp
	BL	1pp
	BO	3
	BP	1pp, 2
CHICONI	AB	2
CHIRONGUI	AE	21, 22
	AH	5pp, 20, 21
	AX	5, 6pp, 7pp, 9pp
	AY	14pp
DEMBENI	AD	30
	BK	5pp, 175pp
KANI-KELI	AH	16, 17, 18, 19
	AN	15, 16, 17
	AP	18pp, 24
	AY	3

Commune	Section	Parcelles
KOUNGOU	BS	126pp
MAMOUDZOU	AB	1pp, 115
	CL	158, 280, 279
M'TZAMBORO	AS	5
M'TZAMBORO	AT	1pp, 2
OUANGANI	AB	228, 229
	AH	12pp, 27pp
	AI	4pp, 8pp, 9, 10, 11
SADA	AK	4pp
	AP	233
TSINGONI	AS	1
	AN	28
	AV	106pp, 241, 242
	BD	11

Sont également classés en réserve naturelle nationale les cours d'eau, fossés et les voies et chemins non cadastrés inclus dans le périmètre de la réserve tel que figurant sur les plans cadastraux annexés au projet de décret.

**La superficie totale de la réserve est de 2808,78 hectares.**

### **3. Sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la réserve naturelle et orientations générales de sa gestion**

Le classement en Réserve Naturelle Nationale d'une partie du territoire est considéré comme étant d'utilité publique et permet donc d'instituer des règles spécifiques, pour l'intérêt général. Toute activité pouvant induire une nuisance pour le patrimoine naturel protégé peut être réglementée.

Les reliques de forêt dite « naturelle » incluses dans le projet de réserve représentent environ 720 ha (Pascal, O., 2000), le reste étant constitué de forêts plus ou moins secondarisées et composées notamment de manguiers, dans lesquelles il y aura lieu de conduire des opérations de restauration écologique pour renforcer les populations indigènes.

Ces formations sont concernées par la présence d'espèces envahissantes (avocat marron, corbeille d'or, lianes, etc.) dont il faut assurer la maîtrise.

Par ailleurs, la connaissance des habitats, des espèces et du fonctionnement des écosystèmes reste très parcellaire.

Enfin, du fait de l'évolution importante de la démographie, les atteintes au milieu naturel sont très importantes et nécessitent une surveillance accrue.

#### **3.1. La mise en place d'une réglementation en faveur de la biodiversité**

L'ensemble des terrains concernés relèvent du régime forestier et répondent déjà à des dispositions spécifiques du code forestier favorisant la préservation du patrimoine naturel. En effet, la protection et mise en valeur de ces forêts, bois et arbres sont reconnus d'intérêt général.

Toutefois, la gestion durable de ces forêts nécessite de mettre en place une réglementation forte en faveur de la biodiversité. Ainsi, dans le cadre du classement en réserve naturelle et afin de veiller à l'intégrité des 6 massifs forestiers de Mayotte, il est prévu de réglementer plusieurs activités.

Les principales suggestions de réglementation sont les suivantes :

**Tableau 3. Comparaison entre la réglementation actuelle et celle proposée dans la réserve****A) RÈGLES RELATIVES A LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL**

	Réglementation forêt publique SITUATION ACTUELLE	Réglementation proposée RNN
Introduction d'animaux d'espèces animales non domestiques	Interdit sauf si prévu dans aménagement	interdit
Porter atteinte, nourrir, déranger des animaux d'espèces animales non domestiques	Chasse avec un fusil interdite	interdit
Introduction d'animaux domestiques (sauf activité équestre, chiens en laisse, abeilles)	Divagation de bestiaux interdits	interdit
Introduction de végétaux	Interdit sauf si prévu dans aménagement	Interdit sauf autorisation préfectorale ou si prévues dans plan de gestion
Porter atteinte à des végétaux ou les emporter	Interdit sauf si prévu dans aménagement Soumis à autorisation pour graines, fruits...	Interdit sauf si prévues dans plan de gestion
Mesures de conservation, restauration écologique, régulation espèces envahissantes	Oui si prévues dans l'aménagement	Oui si autorisation préfectorale ou si prévues dans plan de gestion
Dépôt de tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore	Interdit	interdit
Dépôt d'ordures, déchets, détritiques ou matériaux	Interdit	Interdit sauf aux zones de cultes (zihyaras)
Perturbations sonores		interdit
Feu	interdit	interdit
Activité minière	interdit	interdit
Affouillements du sol	interdit	interdit
Exhaussements du sol	Interdit (destruction de la nature boisée)	interdit
Prélèvement de roches, alluvions, matériaux archéologiques	interdit	interdits sauf autorisation délivrée par le préfet.

**B) RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

	Réglementation forêt publique SITUATION ACTUELLE	Réglementation proposée RNN
Travaux publics ou privés	Défrichement interdit Demande d'autorisation pour autres travaux	Interdits sauf autorisation spéciale pour entretien route, entretien cours d'eau, signalétique, réseaux de distribution

### C) RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES, AGRICOLES, PASTORALES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

	Réglementation forêt publique SITUATION ACTUELLE	Réglementation proposée RNN
Activités agricoles	Interdit sans convention (autorisation d'occupation temporaire)	Interdits
Activités sylvicoles (zone de production de bois/ plantation de bois)	Interdites sauf ce qui est prévu dans l'aménagement	Interdit sauf si définies dans le plan de gestion
Activités industrielles	Installation bâtiment interdite sans autorisation préalable	Interdite
Activités commerciales	Installation bâtiment interdite sans autorisation préalable	Interdite sauf si liées directement avec la gestion et l'animation de la réserve

### D) RÈGLES RELATIVES A LA CIRCULATION, AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIR ET AUX AUTRES USAGES

	Réglementation forêt publique SITUATION ACTUELLE	Réglementation proposée RNN
Circulation des piétons	Libre sauf si interdiction matérialisée	Uniquement sur les chemins identifiés
Circulation des vélos et cavaliers	Interdite en dehors des voies aménagées à cet effet	Uniquement sur les chemins identifiés et balisés à cet effet
Circulation véhicules à moteur	Interdite sur pistes interdites à la circulation (barrière) et hors-piste	Interdite sauf nécessité de service
Chasse	Interdite (avec usage d'une arme)	Interdite
Pêche	Sur autorisation du gestionnaire	Interdite
Activités ou manifestations sportives, pédagogiques, touristiques ou festives	sur autorisation pour grandes manifestations	Interdites sauf autorisation du préfet ou si organisées/encadrées par le gestionnaire de la réserve
Bivouac, camping sauvage	Bivouac toléré	Interdites sauf autorisation du préfet
Survol ulm, avion	Interdit à moins de 500 pieds (150 m) du sol	Interdit à moins de 300 m du sol sauf nécessité de service
Utilisation RNN des fins publicitaires		Sous autorisation du préfet

## **3.2. Gouvernance et gestion de la réserve**

### **A) Contexte historique et organisation des services forestiers**

Un important service forestier a été mis en place à partir de 1983 pour la gestion des forêts publiques dans leur totalité : il assurait la définition et la mise en œuvre de la politique forestière sur le territoire de Mayotte. La majeure partie de ce service a par la suite été transférée à la Collectivité Départementale de Mayotte, aujourd'hui conseil départemental.

Suite à la départementalisation de Mayotte intervenue en avril 2011, l'ONF a été décidé d'implanter une agence territoriale dépendant de la Direction Régionale de La Réunion. La refonte du code forestier au 1er juillet 2012 et l'abrogation du code forestier local confirment les missions de l'ONF à Mayotte pour la gestion des forêts publiques de l'Etat et l'application du régime forestier pour les forêts du département.

Les forêts du Département sont quant à elles gérées par le Service des Ressources Forestières, rattaché à la Direction des Ressources Terrestres et Maritimes du Conseil Départemental.

### **B) La création d'une entité gestionnaire dédiée**

La mise en place de la réserve naturelle s'accompagnera de la désignation d'une entité gestionnaire de la réserve, basée sur un système de cogestion entre l'ONF et le Département de Mayotte. Cette entité aura la charge d'élaborer et mettre en œuvre le plan de gestion.

Elle aura la responsabilité de préparer, mettre en œuvre les actions définies dans le plan de gestion, à savoir des mesures de surveillance, de protection, de recherche, d'animation et de gestion de la réserve naturelle.

Ainsi, elle coordonnera et encadrera les actions de la réserve, que ce soit en matière de surveillance de la nature, de gestion du patrimoine naturel, de recherche scientifique, d'accueil des publics, de sensibilisation et d'animation, ou de manière plus générale, toutes les actions utiles à la vie de la réserve naturelle.

Par ailleurs, elle assurera aussi la gestion financière et administrative du site. De son côté l'État s'engagera à verser à l'entité gestionnaire une dotation annuelle afin de concourir à la bonne gestion de la réserve. Cette dotation pourra être complétée par d'autres financeurs (communes, associations...).

### **C) La mise en place d'un système de gouvernance**

Un comité consultatif sera nommé afin d'épauler le futur gestionnaire de la réserve dans sa tâche. Ce comité consultatif constituera un véritable parlement local regroupant l'ensemble des acteurs de la réserve (administrations territoriales et d'État, élus, gestionnaires forestiers, usagers, associations). Il

sera chargé de suivre et d'évaluer la gestion, et d'exprimer un avis sur toute décision concernant la réserve naturelle.

Le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte sera amené à se prononcer sur le projet de plan de gestion de la réserve et pourra être sollicité sur toute question à caractère scientifique relative à la réserve.

#### **D) La perspective d'une gestion commune et concertée avec d'autres espaces protégés**

La future entité gestionnaire de la « Réserve Naturelle des Forêts de Mayotte » aura la responsabilité de mettre en œuvre un projet de restauration écologique, de surveillance, d'entretien des sentiers ou de renouvellement du mobilier particulièrement conséquent.

Elle sera chargée de faire naître une synergie forte entre les gestionnaires forestiers des forêts départementales et domaniales, ces massifs constituant un réseau écologique à forte potentialité. Des actions et réflexions communes pourront ainsi être menées conjointement sur ces espaces via une mutualisation des moyens, par exemple en matière de police ou de développement de la randonnée. Par ailleurs, un couplage de la politique des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) avec la future gestion de la RNN sera mis en œuvre.

#### **E) Évaluation des moyens humains nécessaires**

Compte tenu du contexte particulier de la forêt mahoraise cité plus haut et qui participe évidemment à une modulation positive des moyens nécessaires, l'évaluation des moyens humains nécessaires est réalisée sur la base des propositions de l'étude de préfiguration présentée à l'avant-projet.

Le Conseil départemental s'engage dans la délibération n°2018.00171 du 27 août 2018 à mettre à la disposition de la RNN des agents qu'il conviendrait de former.

La première hypothèse retenue par l'État est la mise à disposition par le Conseil départemental de 4 agents techniques et 1 garde technicien. Seule une convention entre le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et le Conseil départemental saurait autoriser une mise à disposition d'agents supplémentaires par le Conseil départemental, et cela sous réserve d'une disponibilité de crédits permettant de couvrir les frais que cela engendrerait (frais de fonctionnement, études et travaux...). Cette délégation de crédit supplémentaire pourrait être accordée par le Ministère mais aussi par d'autres organismes.

Rappel des moyens humains estimés nécessaires :



Compte tenu des sujétions détaillées supra, l'équipe dédiée à la gestion de l'aire protégée serait constituée de la manière suivante :

- **Un conservateur (1 ETP)** ayant pour mission :
  - Gestion administrative courante (budget, achat, RH,...)
  - Réalisation/pilotage du plan de gestion
  - Animation des instances de gouvernance (comité consultatif et du comité scientifique)
  - Établissement d'une stratégie de surveillance et relation avec le parquet
  - Établissement d'une stratégie sur la connaissance et la recherche : répartition entre réalisation en régie et sous-traitance
  - Montage de dossiers européens
  - Relations avec les partenaires
  - Réalisation des rapports d'évaluation et de gestion
  - ...
- **Trois gardes techniciens (3 ETP)** de niveau intermédiaire :
  - Gestion foncière de l'aire protégée
  - Mise en œuvre du plan de gestion
  - Mise en œuvre de la stratégie de surveillance
  - Proposition et organisation des travaux (définition, passation des commandes, organisation du suivi, évaluation)
  - Proposition et organisation des études : réalisation en régie, suivi des sous-traitants, synthèse et évaluation
  - Management des équipes
  - Relations avec les partenaires
- **Sept agents techniques (7 ETP) :**
  - Répartition
    - Hachiroungou (199 ha) : 1 agent
    - Majimbini (903 ha) : 2 agents
    - Mont Combani (252 ha) : 1 agent à mi-temps
    - Sohoa (207 ha) : 1 agent à mi-temps
    - Bénara (814 ha) : 2 agents
    - Dapani-Choungui (433 ha) : 1 agent

Lors d'opérations particulières, il pourra être fait appel à d'autres agents, notamment du Service des Ressources Forestières du Département de Mayotte (SRF) et de l'Office National des Forêts (ONF).

- Mission
  - Surveillance et répression des infractions
  - Gestion foncière (établissement, entretien et surveillance des limites)
  - Mise en œuvre des travaux : suivi des entreprises, réception de travaux
  - Réalisation en régie de suivis naturalistes
  - Relations avec les partenaires
  - Participation aux actions de sensibilisation

**Il y aurait lieu d'affecter une assistante comptable à mi-temps (0,5 ETP).**

## **4. Étude d'incidences générales et conséquences socio-économiques du projet de réserve naturelle**

L'ensemble des terrains contenus dans le projet de RNN appartiennent aux forêts publiques et relèvent de dispositions spécifiques du code forestier (régime forestier). Les milieux naturels concernés sont donc placés sous la sauvegarde de la Nation et afin de veiller à leur préservation un certain nombre d'activités et d'usages y sont interdites ou restreintes.

Ainsi, les incidences du passage à la réglementation de la RNN viennent renforcer des dispositions déjà mises en œuvre.

### **4.1. La gestion des forêts départementales et domaniales et les conséquences du classement : moyens humains et matériels**

- **Situation actuelle**

Suite à la départementalisation de Mayotte intervenue en avril 2011, l'Office National des Forêts (ONF) a été décidé d'implanter une agence territoriale dépendant de la Direction Régionale de La Réunion.

La refonte du code forestier au 1er juillet 2012 et l'abrogation du code forestier local confirment les missions de l'ONF à Mayotte pour la gestion des forêts publiques de l'Etat et l'application du régime forestier pour les forêts du département. L'agence de l'ONF à Mayotte compte aujourd'hui 5 postes opérationnels et 3 emplois aidés, soit un effectif de 8 personnes : 1 directrice, 1 directeur adjoint, 1 cheffe de projets, 2 agents patrimoniaux, 3 Volontaires de Service Civique.

Le Service des Ressources Forestières (SRF), rattaché à la Direction des Ressources Terrestres et Maritimes du Conseil Départemental est chargé de la gestion des forêts propriété du Département. Les effectifs du SRF sont aujourd'hui repartis de la façon suivante : 1 chef de service, 1 adjoint, 2 assistantes administratives, 4 chefs de bureau et 40 agents - dont 14 gardes particuliers.

Afin de pouvoir comparer les deux structures, il est proposé d'utiliser un indicateur surfacique du nombre d'ETP en charge des missions de police forestière et du suivi des travaux (2 agents patrimoniaux pour l'ONF et 14 gardes particuliers pour le SRF). Actuellement l'ONF a 0,18 ETP/100 ha et le SRF 0,32 ETP/100 ha.

- **Évolutions dans le cadre de la mise en place de la RNN**

L'Office National des Forêts passera d'être gestionnaire de 1124 hectares de forêts domaniales à 381 hectares, soit une réduction de 66 % de la surface à gérer, ce qui ne changerait pas le nombre d'ETP. L'indicateur surfacique décrit plus haut serait pour l'ONF de 0,52 ETP/100 ha après la création de la réserve, contre 0,18 ETP/100 ha à l'heure actuelle.

Considérant l'hypothèse retenue pour l'évaluation de la masse salariale nécessaire pour la gestion de la réserve (cf. §3.2.E), à savoir :

- 4 agents techniques et 1 garde technicien mis à disposition par le Conseil départemental.

Le Conseil départemental passera d'être gestionnaire de 4399 hectares de forêts domaniales à 2333 hectares, soit une réduction de 47 % de la surface à gérer. Par ailleurs, il souhaite conserver tout son effectif actuel pour assurer la protection de son patrimoine forestier. Ainsi, l'indicateur surfacique décrit plus haut serait pour le SRF de 0,60 ETP/100 ha après la création de la réserve, contre 0,32 ETP/100 ha à l'heure actuelle.

⇒ **Dans le cadre de la création de la réserve, les conditions de moyens humains pour les deux structures sont améliorées.**

N.B. : Seule une convention entre le directeur de la réserve et le Conseil départemental saurait autoriser une mise à disposition d'agents supplémentaires par le Conseil départemental, et cela sous réserve d'une disponibilité de crédits permettant de couvrir les frais que cela engendrerait (frais de fonctionnement, études et travaux...). Cette délégation de crédit supplémentaire pourrait être accordée par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire mais aussi par d'autres organismes.

Tableau 4. Conséquences du classement en réserve naturelle pour la gestion des parties des forêts domaniales et départementales non classées en réserve

	Parties des forêts domaniales et départementales non classées en RNN (ha)			
	Situation actuelle		Situation après classement	
Type de gestion	Gestion ONF	Gestion SRF	Gestion ONF	Gestion SRF
Surfaces (ha)	381,0	2333,3	381,0	2333,3
<b>Masse salariale en charge de la surveillance et le suivi des travaux (ETP)</b>	<b>0,7</b>	<b>7,4</b>	<b>2,0</b>	<b>14,0</b>
			[+195 %]	[+89 %]
	0,18 ETP/100 ha	0,32 ETP/100 ha	0,52 ETP/100 ha	0,60 ETP/100 ha
<b>Masse salariale en charge du pilotage, des études et de la gestion administrative (ETP)</b>	<b>1,0</b>	<b>3,7</b>	<b>3,0</b>	<b>7,0</b>
			[+195 %]	[+89 %]
	0,26 ETP/100 ha	0,16 ETP/100 ha	0,79 ETP/100 ha	0,30 ETP/100 ha
<b>Total</b>	<b>0,44 ETP/100 ha</b>	<b>0,48 ETP/100ha</b>	<b>1,31 ETP/100ha</b>	<b>0,90 ETP/100ha</b>

L'analyse des incidences sur les moyens humains et matériels dédiés à la gestion des forêts domaniales et départementales mène aux conclusions suivantes :

- Il y aura une nette augmentation de la masse salariale en charge de la gestion des parties des forêts domaniales et départementales non classées en RNN,
- Une nouvelle entité gestionnaire prendra en charge la gestion de la RNN, avec des moyens humains satisfaisants et des nouveaux moyens de fonctionnement, ce qui augmentera la capacité de gestion.

## 4.2. La circulation de véhicules et de piétons sur la réserve et les conséquences du classement

### A) La circulation de véhicules motorisés

#### ▪ Situation actuelle

La future emprise de la réserve est fréquentée par des visiteurs qui utilisent des véhicules motorisés pour pouvoir se rendre sur les massifs forestiers accessibles (notamment les forêts du Mont Hachiroungou, de Sohoa, de Majimbini-Madjabalini, du Mont Combani, des Monts Bénara, de Voundzé et de Dapani).

Une barrière empêche l'accès aux forêts domaniales de Voundzé et de Dapani, mais aucune barrière n'empêche l'accès aux forêts départementales.

#### ▪ Impacts potentiels

La circulation de véhicules motorisés peut engendrer la perturbation de certains secteurs sensibles et le dérangement de la faune, simplement par la présence qu'elle engendre.

#### ▪ Évolutions proposées dans le cadre de la mise en place du projet de RNN

Il est proposé d'interdire la circulation des véhicules motorisés dans la réserve naturelle à l'exception des véhicules utilisés par les agents des services publics dans l'exercice de leurs missions, pour les opérations de police, de secours, de sauvetage ou de lutte contre les incendies, ou pour l'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve.

L'installation des barrières nécessaires pour interdire l'accès aux forêts départementales citées ci-dessus constituerait l'une des premières actions financées dans le cadre de la gestion de la réserve.

### B) La randonnée et autres sports de nature

#### ▪ Situation actuelle

L'emprise du projet de réserve est fréquentée par des groupes de randonneurs particuliers mais aussi des groupes organisés par des associations naturalistes ou de randonnée. Ces associations travaillent pour la promotion du patrimoine naturel et la sensibilisation aux questions environnementales, notamment par le biais de la randonnée. Le développement de sorties pédagogiques pouvant avoir des répercussions culturelles multiples avec, en premier lieu le respect du patrimoine naturel, leur activité est un atout pour la préservation de ces milieux.

Des manifestations sportives sont par ailleurs organisées chaque année sur des sentiers traversant contenu dans le projet de réserve telles que le Mahoraid ou encore le trail des Amis. Elles sont soumises à autorisations des gestionnaires forestiers (Conseil Départemental ou Office National des Forêts).

- **Impacts potentiels**

La randonnée sur les chemins et sentiers autorisés à la circulation peut éventuellement avoir un impact sur le projet de réserve naturelle nationale toutefois ce sont les manifestations sportives pouvant réunir une centaine de participants qui sont beaucoup plus effets.

Ces activités peuvent entraîner un piétinement de milieux fragiles et un dérangement de la faune de la future réserve.

- **Évolutions proposées dans le cadre de la mise en place du projet de RNN**

Afin de limiter les surfaces artificialisées à cet effet, il est proposé dans le cadre du premier plan de gestion de la réserve d'établir d'un plan de circulation avec pour objectifs de :

- Déterminer les axes sur lesquels les différentes pratiques seront autorisées et mettre ainsi un frein à la tendance actuelle de mise en place de chemins « sauvages ».
- Réduire le linéaire de cheminements ouverts au public afin de limiter l'impact des travaux de sécurisation et de définir des zones de quiétude pour la faune ;
- Assurer une meilleure lisibilité du plan de circulation pour qu'il soit respecté sur le terrain.

Cette démarche sera réalisée en concertation avec les usagers et/ou leurs représentants.

Il est proposé d'autoriser :

- La circulation des piétons dans la limite des espaces et cheminements identifiés à cet effet dans un plan de circulation intégré au plan de gestion de la réserve ;
- La circulation des cyclistes et des cavaliers sur les seuls itinéraires identifiés par un plan de circulation intégré au plan de gestion de la réserve et balisés à cet effet.

Ces limitations ne seront pas opposables aux personnes qui participent aux opérations de police, de secours ou de sauvetage ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions.

Par ailleurs, dans le cadre de la création de la réserve et afin de limiter l'impact et le dérangement des espèces, il est proposé d'interdire le campement sur toute l'emprise de la réserve.

Les forêts publiques de Mayotte sont aussi régulièrement sollicitées pour accueillir des manifestations. Le décret de classement en réserve imposera que ces rencontres fassent l'objet d'une autorisation préfectorale afin d'assurer leur compatibilité avec le milieu naturel de la future réserve. Cette autorisation pourra se faire sous forme d'un conventionnement avec les associations/ou guides de randonnée organisant des randonnées pédestres avec définition d'un cahier des charges à respecter.

L'interdiction d'organiser des manifestations ne sera pas applicable aux activités organisées ou encadrées par l'équipe de gestion de la réserve.

### 4.3. Les activités agricoles et sylvicoles

- **Situation actuelle**

Aucune zone d'exploitation agricole (notamment les concessions agroforestières) ou d'exploitation de bois ne se situe sur l'emprise du projet de RNN.

⇒ **Pas d'évolution dans le cadre de la mise en place du projet de RNN.**

### 4.4. Les autres activités sur la réserve et les conséquences du classement

#### A) L'entretien et la création d'équipements et de bâtis

- **Situation actuelle**

Certains équipements sont inclus dans le projet de réserve, notamment des farés, des panneaux d'information ou encore du bâti tel que la maison du Gouverneur en forêt départementale de Majimbini-Madjabalini.

- **Impacts potentiels**

Les travaux d'entretien et l'implantation de nouveaux équipements peuvent entraîner un dérangement de la faune, la pollution de l'eau, le développement d'espèces exotiques envahissantes...

- **Évolutions proposées dans le cadre de la mise en place du projet de RNN**

Les travaux d'entretien des équipements d'accueil du public seront soumis à autorisation du préfet et avis du comité consultatif. Ils devront être conformes au plan de gestion de la RNN et ne pas modifier pas l'état ou l'aspect de la réserve.

Les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve pourront être autorisés sur autorisation spéciale prévue par l'article L. 332-9 du code de l'environnement.

#### B) L'entretien et la création de routes, chemins, pistes et autres voies de circulation

- **Situation actuelle**

Le réseau de chemins est important sur l'ensemble des massifs forestiers et fait l'objet de travaux d'entretien.

Le réseau routier (piste ou chemin carrossable) est peu développé et les Orientations Forestières du Département Mayotte valant directives régionales d'aménagement excluent sa densification.

- **Impacts potentiels**

La création d'ouverture dans les milieux fragiles crée un niveau de perturbation favorable à l'émergence d'espèces envahissantes et à la perte de couvert boisé par des prélèvements illicites de bois.

- **Évolutions proposées dans le cadre de la mise en place du projet de RNN**

Il est proposé dans le cadre de la création de la RNN que l'entretien et la rénovation des routes, chemins, pistes et autres voies de circulation et leurs abords soient autorisés par le préfet après avis du comité consultatif, s'ils ne modifient pas l'état ou l'aspect de la réserve, soit ponctuellement, soit conformément au plan de gestion par des conventions passées avec les services et établissement concernés. Le projet de RNN interdit les travaux de création de pistes sauf sur autorisation spéciale prévue par l'article L. 332-9 du code de l'environnement.

### **C) La chasse et la pêche**

- **Situation actuelle**

L'activité de chasse telle qu'on la considère en métropole (usage d'une arme) est prohibée à Mayotte. Par conséquent, il n'y a ni chasse sur l'emprise du projet de RNN ni fédération de chasse à Mayotte. Il existe toutefois, un arrêté préfectoral (Arrêté n°41/DAF/2006) réglementant la capture du tenrec (*Tenrec eucaudatus*), du 20 février au 30 avril de chaque année.

Actuellement, aucun texte ne régit ni interdit la pêche en rivière à Mayotte.

- **Impacts potentiels**

La chasse et la pêche peuvent interférer notablement avec le fonctionnement écologique des écosystèmes et communautés biologiques, entraînant des modifications de la présence des espèces et des relations existantes entre elles.

- **Évolutions proposées dans le cadre de la mise en place du projet de RNN**

Le projet de décret maintient l'interdiction de chasse, quelques soient les modalités utilisées, sauf pour les opérations autorisées par le préfet à des fins de préservation du patrimoine naturel, scientifiques, sanitaires ou de sécurité et après avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel.

Il est par ailleurs proposé d'interdire l'activité de la pêche sur l'ensemble des cours d'eau..

## 4.5. Les projets d'activités sur la réserve et les conséquences du classement

### ▪ Impacts potentiels

Il s'agira de faire preuve de vigilance afin de s'assurer que le changement ou le développement d'une nouvelle activité sur la réserve ne conduise pas une modification de son état ou de son aspect.

### ▪ Évolutions proposées dans le cadre de la mise en place du projet de RNN

Il est proposé dans le projet de réglementation de la réserve d'interdire toute nouvelle activité commerciale à l'exception de celles liées directement aux activités de la réserve. Toutefois, le préfet peut fixer par arrêté les modalités de déroulement de ces activités.

Toute activité de recherche ou d'exploitation minière, de carrière ou de gravière sera également interdite dans l'emprise de la réserve naturelle.

## 4.6. Les autres retombées socio-économiques

La mise en place d'une réserve naturelle nationale des forêts de Mayotte aura d'autres retombées socio-économiques, à savoir :

### a. L'image de Mayotte

Le classement d'une partie du territoire mahorais peut être considéré comme un « label », reconnaissant l'intérêt des milieux que les acteurs locaux ont su préserver au cours du temps.

Ce classement viendra renforcer la notoriété de Mayotte comme une île au patrimoine naturel exceptionnel.

### b. La valorisation de la forêt mahoraise

La création de la RNN induit une valorisation des forêts départementales et domaniales et des habitats et espèces qu'elles renferment.

Ce classement signifie ainsi que les collectivités concernées sont prêtes à s'investir pour protéger et restaurer ce patrimoine naturel remarquable.

### c. La mise en place d'un système de gouvernance

La mise en place de la réserve naturelle s'accompagnera de la désignation d'une entité gestionnaire et d'une équipe de gestion de la réserve.

Un comité consultatif, sera nommé afin d'épauler le futur gestionnaire de la réserve dans sa tâche. Ce comité consultatif constituera un véritable parlement local regroupant l'ensemble des acteurs de la réserve (administrations territoriales et d'État, élus locaux, gestionnaires forestiers, usagers, associations). Il sera chargé de suivre et d'évaluer la gestion, et d'exprimer un avis sur toute décision concernant la réserve naturelle.

*Note de présentation non technique du projet RNN des forêts de Mayotte – Octobre 2019*



Le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte sera amené à se prononcer sur le projet de plan de gestion de la réserve et pourra être sollicité sur toute question à caractère scientifique relative à la réserve.

d Le développement de la connaissance des terrains concernés

La singularité des habitats et communautés biologiques au sein des monts et crêtes de Mayotte a déjà fait des forêts publiques les sites prioritaires pour les inventaires faunistiques et floristiques.

Pour autant beaucoup d'aspects de ces forêts restent méconnus et nécessiteraient une approche scientifique pluridisciplinaire.

Le couplage de la politique des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) avec la future gestion de la RNN offrent aujourd'hui la possibilité de répondre aux besoins des gestionnaires quant aux expérimentations et études utiles à la préservation des espèces et habitats au sein de la réserve.

e Le développement du potentiel pédagogique des forêts

Le classement en réserve d'une partie des forêts départementales et domaniales permettra une reconnaissance de leur valeur patrimoniale en favorisant le développement d'activités et outils pédagogiques de découverte de la nature. Ceci constituera un levier pour garantir la pérennité des opérations de préservation des forêts, la connaissance pouvant avoir des répercussions culturelles multiples avec, en premier lieu le respect du patrimoine naturel.

Dès lors, il sera nécessaire que les riverains puissent avoir l'occasion de mieux connaître la réserve. À l'instar de ce qui se développe sur d'autres réserves naturelles de France, de nombreuses initiatives verront le jour sur la réserve des forêts de Mayotte, entre autres, la mise en place de visites guidées ou le renouvellement du mobilier permettant et sécurisant la découverte de la forêt.

f. Développement du tourisme vert

Le développement potentiel du tourisme « vert » ou « agriturisme » sera favorisé par l'attraction des visiteurs et naturalistes dans les localités, en leur indiquant les possibilités d'hébergement, de restauration et de divertissement dans les alentours du projet de RNN. La formule des séjours touristiques trouvera à côté de la composante « lagon » une composante « nature terrestre » complémentaire. Les petites entreprises pourront être séduites par les retombées positives d'une telle mobilisation : artisans d'art, commerces, services liés au tourisme « vert ».

## Conclusion :

Les forêts publiques de Mayotte font l'objet de perturbations grandissantes alors qu'elles possèdent un intérêt écologique exceptionnel reconnu au niveau mondial et jouent un rôle fondamental sur les ressources en eau et la lutte contre l'érosion des sols.

La gestion durable de ces forêts nécessite de mettre en place une réglementation forte en faveur de la biodiversité, de mobiliser les acteurs du territoire et d'attribuer des moyens financiers en conséquence. En effet, les nombreuses atteintes aux habitats et espèces des monts et crêtes en forêt publique représente un défi important à surmonter.

Le projet de protection, de restauration et de reconquête de la dynamique naturelle porté par le projet de RNN constitue à la fois un enjeu écologique majeur et une opportunité de transmettre aux générations futures un patrimoine naturel exceptionnel reçu en héritage.

D'une part, les forêts départementales et domaniales, autrefois appelées « Réserves Forestières », présentent encore à l'heure actuelle un cortège exceptionnellement riche d'habitats et d'espèces. Ces espaces hébergent des espèces endémiques strictement forestières, contiennent les dernières reliques des forêts dites « naturelles » et constituent ainsi un atout pour la préservation de la biodiversité terrestre.

**L'enjeu principal sur cet espace est aujourd'hui de maintenir de dernières reliques des forêts dites « naturelles » des monts et crêtes de Mayotte et restaurer la naturalité et la fonctionnalité des forêts secondaires limitrophes.**

D'autre part, du fait de l'évolution importante de la démographie, les pressions socio-économiques se font aujourd'hui de plus en plus fortes sur les massifs forestiers. Mayotte étant le département français avec l'accroissement démographique le plus élevé de France, l'urbanisation croissante et la pression agricole à leur proximité risquent de mettre en péril à court terme le milieu naturel.

Considérant la dégradation progressive des massifs forestiers il devient urgent de réagir afin d'assurer enfin une protection durable et éviter ainsi le risque grandissant de mitage sur ces espaces sensibles.

Afin de lutter contre les atteintes aux habitats et écosystèmes des monts et crêtes en forêt publique, le projet de réserve imposera sur le long terme une réglementation des activités en faveur de la biodiversité. Sans mettre sous cloche les monts et crêtes, le classement en réserve aura pour conséquence la prise en compte de façon prioritaire des enjeux environnementaux. Il permettra notamment de limiter le développement des activités anthropiques néfastes à la préservation des milieux naturels.

Le classement en RNN ne prévoit pas d'interdire l'accès aux parties des forêts départementales et domaniales concernées et maintiendra les activités de loisirs existantes. Toutefois, la pratique de ces activités devra tenir compte des règles définies par le décret (*interdiction de campement, obligation de tenir les chiens en laisse...*) et un encadrement de certaines activités sera nécessaire afin de limiter leurs impacts sur les milieux.

La création de la réserve s'accompagnera également d'opérations de sensibilisation et d'actions de police qui faciliteront le changement des mentalités et la réduction du nombre d'incivilités en forêt publique.

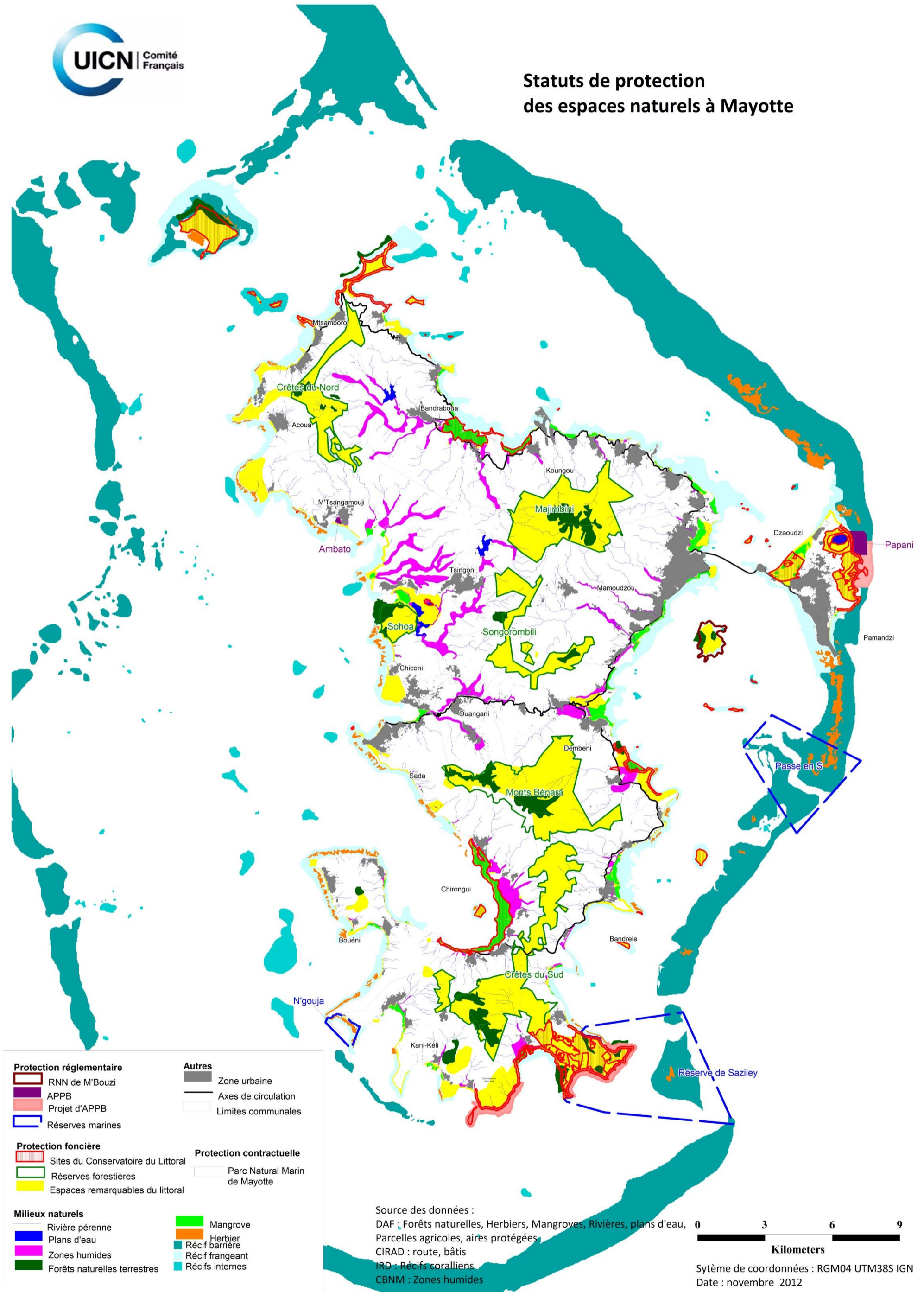
**Il sera du ressort des futurs gestionnaires (ONF et Conseil départemental) et de la future équipe de gestion de faciliter l'acceptation sociale de la réserve nationale afin de mobiliser les acteurs du territoire dans une dynamique de préservation de la biodiversité.**

## **Bibliographie :**

- ONF, 2016. Étude de préfiguration d'un espace protégé dans les forêts publiques de Mayotte.
- Pascal, O., 2000 – Plantes et forêts de Mayotte. Museum National d'Histoire Naturelle. Institut d'Écologie et de Gestion de la Biodiversité. Service du Patrimoine Naturel.
- RNF – Réserves Naturelles de France « <http://www.reserves-naturelles.org/fonctionnement/reserves-naturelles-nationales> », consulté le 23/10/2017
- SCAPM – Stratégie de Création des Aires Protégées de Mayotte.



## Statuts de protection des espaces naturels à Mayotte



## Annexe 2 : Avis d'opportunité du Conseil national de la protection de la nature sur le projet de création de la réserve, 2 février 2017

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de l'énergie  
et de la mer

<i>MEMBRES EN EXERCICE</i>	30
<i>MEMBRES PRÉSENTS</i>	15
<i>MANDATS</i>	2
<i>QUORUM</i>	15
<i>VOTES POUR</i>	16
<i>VOTES CONTRE</i>	1
<i>ABSTENTIONS</i>	0

Commission des aires protégées  
du Conseil national de la protection de la nature

Séance du 2 février 2017

#### **Avis d'opportunité sur le projet de création de la réserve naturelle nationale au sein des forêts publiques de Mayotte**

La commission aires protégées du Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 332-1 ;

Vu le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2014-589 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'article 19 du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature, relatif à la composition de la Commission des aires protégées -décisions des 24 juin et 31 juillet 2013 ;

Considérant la réunion du Conseil scientifique du patrimoine naturel de Mayotte du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

Après en avoir délibéré,

Le CNPN se félicite de voir arriver ce projet de réserve sur des milieux de grande qualité mais qui sont soumis à d'intenses pressions.

Les forêts de Mayotte se trouvent sur un point chaud de la biodiversité terrestre et à ce titre mérite une protection de niveau national de type Réserve naturelle nationale. La Réserve naturelle se traduit par l'affectation de moyens financiers et humains nouveaux spécifiques à l'espace protégé. De plus, le classement en Réserve naturelle permet d'adapter la réglementation aux problématiques du site.

En conséquence la CAP considère que la création d'une réserve naturelle nationale lui paraît plus appropriée qu'une réserve biologique.

La CAP estime que le dossier qui lui est présenté est suffisamment argumenté notamment du point de vue scientifique pour que l'avis donné corresponde à l'avis de prise en opportunité du projet de réserve naturelle.

donne un **avis favorable**

**au projet de création de la réserve naturelle nationale au sein des forêts publiques de Mayotte**

avec des recommandations :

- ce dossier, s'inscrivant dans un projet global de territoire, devrait être traité en priorité par l'État au vu des enjeux sur la biodiversité et les pressions sur le milieu ;
- les moyens financiers alloués à la réserve doivent être à la hauteur des enjeux et du territoire ;
- concernant les parties dégradées qui peuvent faire l'objet d'opérations de renaturation, il sera recherché l'outil de protection le mieux adapté à la problématique du site ;
- pour la gestion souhaitée de la réserve, une implication forte de l'ONF est indispensable.

Fait à Paris, le 2 février 2017

Le président de la commission des aires protégées  
du Conseil national de la protection de la nature

Le Président



Roger ESTEVE

**Annexe 3 : Communiqué de presse du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire,  
1<sup>er</sup> septembre 2017**



**Nicolas HULOT,**  
Ministre d'État,  
Ministre de la Transition écologique et solidaire

**Annick GIRARDIN**  
Ministre des Outre-mer

Paris, le vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2017

**Communiqué de presse**

---

**Forêts de l'île de Mayotte : vers la création d'une nouvelle réserve naturelle**

**Nicolas Hulot, ministre de la Transition écologique et solidaire, et Annick Girardin, ministre des Outre-mer, soutiennent le projet de création de la réserve naturelle nationale (RNN) des forêts publiques de Mayotte.**

En déplacement à Mayotte, Annick Girardin s'est félicitée ce matin d'une initiative co-construite avec le conseil départemental qui concernera **3000 hectares dans 6 massifs forestiers**.

**Pour Nicolas Hulot, « la protection de la biodiversité correspond à la protection d'un patrimoine naturel reçu en héritage, que nous devons transmettre aux générations futures. Il ne s'agit pas seulement de freiner la destruction des écosystèmes mais de la stopper et, au-delà, d'entrer dans une démarche de réparation », ajoutant que « la création d'une réserve naturelle nationale des forêts publiques de Mayotte répond à ce devoir qui nous incombe ».**

Pour la ministre des Outre-mer, l'objectif est triple : renforcer le rôle de régulation de la forêt dans l'accès à l'eau, lutter contre le ravinement qui menace le lagon et sauvegarder la biodiversité unique de Mayotte. **"Ce type d'initiative contribue à faire des Outre-mer des territoires d'excellence, notamment en matière de développement durable", a déclaré Annick Girardin.**

**Soibahadine Ibrahim Ramadani, président du conseil départemental de Mayotte, souligne pour sa part que "le département est de plus en plus volontariste sur les questions environnementales. La réserve naturelle nationale s'ajoute au plan de gestion des espaces naturels sensibles et au schéma de cohérence écologique, et nous espérons un classement du lagon au patrimoine mondial de l'Unesco. Les contours précis du projet de RNN vont être discutés dans les prochaines semaines avec l'ensemble des élus de Mayotte".**

Situé sur un point chaud de la biodiversité terrestre, le projet de création de réserve naturelle est soutenu par le comité français de l'UICN et a aussi reçu un avis favorable de la commission espaces protégés du Conseil national de la protection de la nature (avis d'opportunité du 2 février

2017).

Les forêts de Mayotte font l'objet de pressions anthropiques grandissantes alors qu'elles jouent un rôle de régulation fondamental, notamment sur les ressources en eau. L'intérêt écologique exceptionnel de ces forêts hygrophiles, reconnu au niveau mondial, ainsi que la présence de nombreuses espèces endémiques et indigènes menacées, justifie la mise en place d'une protection forte adaptée au territoire.

Cette valorisation des milieux forestiers est par ailleurs un enjeu important pour le développement touristique et économique de Mayotte.

[Retrouvez le communiqué de presse en ligne](#)

---

Pour toute information complémentaire, contacts :

**Service de presse de M. Nicolas Hulot : 01 40 81 78 31**  
**Service de presse de Mme Annick Girardin : 01 53 69 26 74**



## Annexe 4 : Avis de la Commission Permanente du Conseil départemental de Mayotte en date du 27 août 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 30/08/2018

Reçu en préfecture le 30/08/2018

Affiché le

**SLOW**

ID : 976-229850003-20180830-DL270818171-DE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 27 août 2018

Membres en exercice : 26  
Présents : 15  
Procurations : 1  
Absents : 10  
Nombres de votants : 16  
Votes pour : 16  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
Dates de la convocation : Vendredi 17  
Août 2018

DELIBERATION N°2018.00171

### Relative à l'adoption de la création d'une Réserve Nationale Naturelle (RNN) à Mayotte

L'an deux mille dix huit, le 27 août, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

#### Conseillers départementaux présents :

M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfria ANASSI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDO, M. Ali Debré COMBO, Mme Insa DAOUDOU, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

#### Conseillère départementale représentée :

Mme Armamie ABDLOUL WASSION donne pouvoir à M. Mohamed SIDI

#### Conseillers départementaux absents excusés :

M. Ben Youssef CHIHABOUDINE, Mme Sohirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Aynoudine SALIME, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI, M. Nomani OUSSENI,

#### Secrétaire de séance désigné :

Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président a constaté que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
- Vu** la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente
- Vu** la délibération n°2077/2015/CD du 29 avril 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif 2015 du Conseil Départemental de Mayotte et du STM
- Vu** le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement

**Considérant** que la préservation de la Biodiversité constitue un enjeu majeur pour notre territoire

**Considérant** que la mise en place d'un partenariat de gestion franc, efficace et efficient entre les services de l'Etat et le Département de Mayotte est primordiale pour la réussite de ce projet

Considérant que 74,57 % de forêts (soit 12% de la superficie de l'île) publiques appartenant au Département de Mayotte, sont impactées par la création de la Réserve Naturelle Nationale.

**Considérant** que les moyens affectés à la RNN proposés par le rapport de l'ONF sont en inadéquation avec les objectifs ambitieux affichés et au regard du contexte local caractérisé par une pression démographique forte, responsable de la dégradation accélérée des milieux naturels maorais

**Considérant** le rapport n°2018.CP-003334 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

**Considérant** l'avis de la commission des finances, du développement économique et touristique en date du jeudi 23 août 2018 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et une représentée,  
Le Conseil départemental,

## DECIDE

**Article 1 :** d'émettre un avis favorable au projet de création de la Réserve Naturelle Nationale en forêts publiques avec toutefois les réserves suivantes :

**1. La RNN se doit d'allier protection de la biodiversité et développement durable**, pour rompre avec une vision monofonctionnelle de la protection de la nature, et rechercher l'appropriation des enjeux locaux d'intérêt général pour garantir des retombées locales durables et une **visibilité qui conférerait à cet outil, un pouvoir fort de «mise en vitrine» du territoire**

**2. Mise en place d'un système de gouvernance partagée, porté par :**

■ Un organisme gestionnaire dédié (association ou GIP), basé sur un système de cogestion de la réserve entre l'Etat et le Département de Mayotte en sa qualité de propriétaire de 74,57 % des forêts publiques impactées par la RNN)

■ Un Comité Consultatif de la RNN qui sera un véritable espace d'échanges et de dialogue, inscrit dans une démarche volontariste au profit du développement du territoire, avec une utilisation renforcée de cet outil pour identifier et accompagner les initiatives locales positives

■ un Conseil scientifique propre à la réserve, constitué d'experts de différentes disciplines naturalistes et scientifiques (appuyé par une expertise en sciences humaines) qui accorderait une place importante aux experts locaux et ceux issus des pays de la zone où les écosystèmes sont très proches.

**3. La RNN doit rechercher la complémentarité géographique et spatiale avec les forêts publiques, exclues du périmètre de la RNN**, Cela passe par la réalisation d'une évaluation qualitative de la flore, la faune et des habitats, permettant d'obtenir une connaissance précise de la composition et des caractéristiques des forêts départementales non prises en compte dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale de Mayotte,

**4. Renforcement des moyens de la réserve, par rapport aux préconisations de l'ONF, à savoir :**

■ **Moyens humains et techniques :**

• 1 Conservateur, 1 responsable de la mise en œuvre du plan de gestion, 2 techniciens et 23 agents. Le Département s'engage à mettre à la disposition de la RNN des agents qu'il conviendrait de former, mais conservera tout son effectif actuel pour assurer la protection de son patrimoine forestier d'autant plus que près de 1200 hectares supplémentaires viennent d'être soumis au régime forestier et ajoutés aux forêts actuelles.

• Moyens techniques et de gestion courante: 130 k€

■ **Moyens matériels : 5 véhicules tout terrain : 225 K€**

■ **Etudes et travaux (financements européens):**

• Dépenses initiales: 600 k€ (limites, cahier d'habitats, placettes permanentes, études faunistiques, signalétiques...);

• Dépenses courantes annuelles : 300 à 400 k€ (travaux de restauration écologique, entretien des limites, communication...).

**Article 2 :** de valider l'association du Département de Mayotte dans la rédaction du projet de décret portant création de la RNN.

**Article 3 :** d'autoriser le Président du Conseil Départemental de Mayotte à signer tous les documents afférents à ce dossier

Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Conseil départemental,

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI





**Direction de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement de  
MAYOTTE**

**BP 109**

**97600 Mamoudzou**

**Tél: 02 69 61 12 54  
Fax : 02 69 61 07 11**



[www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr)